

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DETEC
Palais Fédéral Nord
3003 Berne

Berne, 8 juillet 2021 / nb
VL SVKV

Par e-mail : vzv@astra.admin.ch

Modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux approuve cette modification d'ordonnances. Estimant la réglementation actuelle trop rigide, notamment au regard de l'Etat de droit, le groupe libéral-radical avait adopté à l'unanimité les motions Caroni [17.4317](#) « Circulation routière. Procédures plus équitables » et Graf-Litscher [17.3520](#) « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! ».

Motion Caroni [17.4317](#) « Circulation routière. Procédures plus équitables »

Le groupe libéral-radical avait soutenu cette motion, car il estimait, comme l'écrit le CE Andrea Caroni, qu'il est nécessaire de renforcer l'état de droit dans les procédures de retrait du permis de conduire. Le permis étant pour nombre de citoyens un outil de travail, son retrait constitue une atteinte importante à leur liberté. Dans le pire des cas, il peut avoir pour conséquence une interdiction d'exercer leur profession. Or, la législation actuelle ne tient pas suffisamment compte de leurs droits. Pour ces raisons, le PLR salue cette proposition d'accélération des procédures en cas de saisie du permis et d'octroi aux titulaires de permis de davantage de droits dans la procédure relative au retrait du permis à titre préventif.

- › Désormais, la police devra transmettre le permis saisi à l'autorité en charge dans un délai de trois jours ouvrés. Cela correspond à la demande de l'auteur de la motion.
- › A l'avenir, l'autorité chargée des retraits de permis devra se prononcer dans un délai de dix jours. Le droit en vigueur ne fixait pas de délai précis. La demande de la motion est ici aussi remplie.
- › Cette modification d'ordonnances prévoit aussi que les autorités cantonales devront désormais, sur demande de la personne concernée, réévaluer le retrait de permis à titre préventif tous les trois mois. La motion demandait ici l'instauration d'un automatisme, or un tel instrument engendrerait des coûts que pourraient ensuite être portés par des individus qui ne souhaitaient pas nécessairement une réévaluation de la décision les concernant. Cette mise en œuvre différenciée de la motion est donc judicieuse.
- › Dans le cas d'une communication de doutes quant à l'aptitude à la conduite d'autres personnes, l'anonymat de l'auteur ne sera désormais garanti que si celui-ci apporte la preuve d'un intérêt digne de protection (soit un risque de préjudice en cas de violation de la confidentialité). Le Conseil fédéral propose en outre de définir explicitement la possibilité déjà offerte à la personne lésée d'intenter une action en justice pour le préjudice causé par une communication malveillante. Une éventuelle demande d'indemnisation peut être adressée à l'autorité cantonale. Ces dispositions ne répondent pas pleinement à la demande de l'auteur de la motion. Elles ne renforcent pas les droits de la personne lésée. Le Conseil fédéral doit prévoir une indemnisation automatique des frais relatifs à la procédure en cas de dénonciation abusive.

Graf-Litscher [17.3520](#) « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Le groupe libéral-radical avait aussi soutenu cette motion au Parlement. Un retrait de permis touche plus fortement un conducteur professionnel, qui court le risque de perdre son emploi, qu'une personne n'utilisant son véhicule qu'occasionnellement. Il semble donc raisonnable de prévoir, en cas de faute qualifiée de légère, un traitement différencié. Dans ce contexte, la nouvelle disposition proposée par le Conseil fédéral, à savoir que « *les autorités cantonales puissent à l'avenir autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant* », est opportune. Le PLR soutient également le fait que ce privilège ne soit accordé qu'en cas d'infraction légère, et qu'il ne profite pas aux récidivistes et aux personnes dont le permis a été retiré pour des raisons de sécurité.

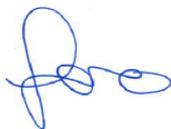
En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente



Petra Gössi
Conseillère nationale

La Secrétaire générale



Fanny Noghero